

Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par e-mail à : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 14 octobre 2019 usam-Kr/nf

Réponse à la consultation **Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

I. Appréciation générale du projet

Aujourd'hui, dans de nombreux cantons, les déclarations d'impôt peuvent être remplies directement en ligne ou transmises électroniquement à l'Administration fédérale des contributions (AFC). L'envoi électronique des pièces justificatives se répand également. Cependant, l'obligation de signer encore à la main la déclaration fiscale ou la demande de remboursement de l'impôt anticipé constitue une rupture de support et nuit au progrès numérique. De plus, cette incohérence crée de la surcharge administrative. En effet, malgré la transmission de la déclaration fiscale par voie électronique, le contribuable se retrouve à envoyer une version par voie électronique et une autre signée à la main. La motion 17.3371 « Levée de l'obligation de signer la déclaration d'impôt » demande au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) de telle sorte que les déclarations d'impôt et les demandes de remboursement de l'impôt anticipé ne doivent plus être signées. La signature électronique permettrait de simplifier la procédure.

En proposant un projet de loi sur les procédures électroniques en matière d'impôts, le Conseil fédéral répond à la motion 17.3371 « Levée de l'obligation de signer la déclaration d'impôt » du Conseiller aux États Martin Schmid. Toutefois, en voulant adapter et créer les bases légales afin d'accélérer le processus de numérisation globale du domaine fiscal, le Conseil fédéral va plus loin que le but de la motion susmentionnée. Il vise par ce projet la numérisation du domaine fiscal. Pour le Conseil fédéral, il doit être possible de « contraindre les contribuables à communiquer à l'AFC par voie électronique et à utiliser à cet effet des portails déterminés ».

L'usam soutient la motion 17.3371 « Levée de l'obligation de signer la déclaration d'impôt » du Conseiller aux États Martin Schmid. Toutefois, l'usam émet quelques réserves sur le projet du Conseil fédéral qui va bien au-delà de la simple suppression de l'obligation de signer à la main la déclaration d'impôt ou la demande de remboursement de l'impôt anticipé (voir ci-dessous dans Remarques particulières). Dans son futur message adressé au Parlement, le Conseil fédéral devra impérativement tenir compte de l'analyse des risques éventuels demandée par le motionnaire Schmid (17.3371), des réserves de la CER-N, et des réserves quant aux remarques formulées dans les points sur la procédure électronique contraignante et la charge administrative des contribuables.

II. Remarques particulières

Procédure électronique contraignante

La motion Schmid (17.3371) a été soutenue par l'usam puisqu'elle permet d'uniformiser la pratique et de la simplifier. Le Conseil fédéral est plus ambitieux, puisqu'il ouvre la porte à la numérisation de toutes les procédures fiscales et entend, au nom de la numérisation, pouvoir à terme contraindre les contribuables à n'utiliser plus que la procédure électronique. Ainsi, comme le relève le rapport explicatif, les « nouveautés apportées à la LIA, à la LT, à la LTVA, à la LAAF, à la LEAR et à la LEDPP permettent d'obliger les contribuables ou les personnes et établissements tenus de déclarer à communiquer avec l'AFC par voie électronique ». Ces nouvelles dispositions concernent avant tout des contribuables personnes morales disposant de moyens électroniques nécessaires pour mettre en place la procédure électronique. Le Conseil fédéral peut définir dans une ordonnance quels contribuables doivent, à partir d'une date précise, communiquer avec l'AFC par voie électronique dans certains domaines ou de manière globale.

L'usam est de l'avis que tant le contribuable *personne physique* que le contribuable *personne morale* ne doivent pas être contraints à ne devoir utiliser que la procédure électronique. Dans ce contexte, l'usam attend du Conseil fédéral qu'il permette le choix pendant une phase de transition au contribuable entre la procédure électronique et la procédure écrite. Ce point devra figurer dans le futur message.

LIFD

Les modifications de la LIFD permettent de préserver le fédéralisme fiscal. Les cantons sont souverains dans la création de leurs bases légales dans le domaine fiscal afin de faciliter les procédures électroniques et de notifier les documents aux contribuables sous forme électronique qu'avec leur accord.

L'usam est favorable aux modifications relatives à la LIFD et n'a pas de commentaire particulier.

LHID

Les modifications apportées à la LHID permettent aux cantons de transposer dans leur droit fiscal cantonal les nouvelles dispositions.

L'usam est de l'avis qu'une clarification devrait être faite dans la loi en ce qui concerne le délai de mise en œuvre de la transposition dans le droit fiscal cantonal.

Garantie de la conservation des preuves et questions de responsabilité

La motion Schmid demande explicitement que les « risques éventuels pourront être analysés au cours de la procédure législative ». Dans son rapport explicatif, le Conseil fédéral ne fait mention à aucune analyse portant sur les risques mentionnés. De plus, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) avait demandé que ses réserves soient prises en compte et

approfondies, à savoir la garantie de la conservation des preuves et la clarification des questions de responsabilité.

Dans ce contexte, l'usam attend du Conseil fédéral qu'il analyse ces questions fondamentales dans le futur message qu'il adressera au Parlement.

Modifications de la LIA - utilisation systématique du numéro AVS

Les institutions de prévoyance et d'assurance sont tenues d'utiliser le numéro AVS lorsqu'elles déclarent des prestations en capital. Le numéro AVS permet à l'AFC d'affecter et de transmettre la déclaration au canton compétent qui peut, à son tour, attribuer celle-ci au dossier fiscal approprié.

L'usam n'est pas opposé à une utilisation systématique du numéro AVS.

Charge administrative pour les contribuables

La numérisation dans le domaine fiscal doit être un progrès et non un prétexte à la surréglementation. Elle ne doit en aucun cas être une contrainte pour les entreprises, les personnes physiques et les cantons, un prétexte de demandes de données supplémentaires ou de charges financières auprès des contribuables. La motion 17.3371 répond à une logique d'adaptation de la législation aux usages actuels et se veut un moyen d'uniformiser la pratique et de la simplifier.

L'usam est de l'avis que les procédures mises en place ne doivent pas porter sur une multitude de plateformes / portails, elles doivent tendre au maximum à être unifiées, simples d'utilisation et accessibles avec un seul et unique identifiant. La charge administrative pour le contribuable en sera réduite.

III. Conclusion

En résumé, l'usam est favorable à la levée de l'obligation de signer la déclaration d'impôt (motion Schmid), à ce que les autorités fiscales puissent notifier des documents aux contribuables sous forme électronique, et à ce que le numéro d'AVS soit dorénavant systématiquement utilisé pour la déclaration des prestations en capital. Toutefois, la numérisation dans le domaine fiscal doit être un progrès et non un prétexte à la surréglementation / un prétexte de demandes de données supplémentaires ou de charges financières auprès des contribuables. Le projet du Conseil fédéral ne dit rien sur la garantie de la conservation des preuves ni encore sur les questions de responsabilités, ni même ne fait état d'une analyse des risques éventuels demandée dans le cadre de la motion Schmid. Dans ce contexte l'usam attend du Conseil fédéral qu'il revoie impérativement ces points dans le message qu'il adressera au Parlement.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur, conseiller national



Alexa Krattinger
Responsable du dossier